

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le Service du greffe de la
Ville de Plessisville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1756

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF A L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

INCLUANT LA MODIFICATION DU 1^{ER} JUIN 2020 – RÈGLEMENT N^O 1769
ET LA MODIFICATION DU 12 DECEMBRE 2022 – RÈGLEMENT N^O 1825

LE LUNDI, treizième jour du mois de janvier deux mille vingt, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Yolande St-Amant, Jean-Félice Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Sylvain Beaudoin.

ATTENDU les articles 4 (4^o) et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Sylvain Beaudoin, conseiller, à la séance ordinaire du 16 décembre 2019.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1. *[Création du programme de subvention]* La Ville décrète la constitution d'un programme de subvention afin d'aider ses citoyens à adapter leurs installations sanitaires aux changements climatiques, et d'instaurer sa mise en œuvre sur tout le territoire.

Article 2. *[Définitions]* Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Branchement d'égout : Un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique.

Clapet antiretour ou antirefoulement : Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

Code de la plomberie : Le *Code de construction*, RLRQ, c. B-1.1, r. 2 et le *Code national de la plomberie – Canada 2010* et leurs modifications.

Dispositif antirefoulement : Tous dispositifs étanches de protection sur les conduites existantes, tel que les clapets antiretour.

Drain de fondation : Un tuyau souterrain entourant la fondation d'un bâtiment, destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine et l'eau de pluie.

Entrepreneur en plomberie : Un professionnel détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Pompe submersible : Dispositif servant à remonter l'eau grâce à son alimentation électrique et permettant de faire la vidange d'un bassin ou d'un réservoir de captage afin d'évacuer l'eau dans le collecteur principal, le branchement d'égout ou à l'extérieur de la propriété.

Règlement n° 1756

Propriétaire : Une personne physique ou morale détenant le droit de propriété sur le bâtiment admissible, et qui produit une demande en vertu du présent règlement.

Requérant : Un propriétaire de bâtiment admissible.

Réseau d'égout sanitaire : Un système de drainage avec une canalisation qui reçoit et transporte les eaux usées.

Responsable de la gestion du programme (RGP) : Le directeur du Service du développement durable ou toute autre personne désignée par la Ville, par résolution, pour appliquer le présent règlement.

Règl. 1825

Article 3. [Appropriation de fonds] Aux fins d'application du présent règlement, le conseil approprie 60 000 \$ de l'excédent de fonctionnement affecté « Redevance de matières résiduelles » au bénéfice de l'excédent de fonctionnement affecté « Programme relatif à l'adaptation aux changements climatiques » pour la durée du programme qui débute lors de l'entrée en vigueur du règlement et se termine le 31 décembre 2023.

Article 4. [Procédure administrative] Un propriétaire désirant se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une preuve de propriété ;
- 2° une facture de l'entrepreneur en plomberie ayant réalisé les travaux, indiquant clairement le coût d'achat du dispositif admissible, le modèle et le numéro de la pièce, le coût de la main d'œuvre pour l'installation et les taxes applicables.

Un propriétaire ne peut présenter plus d'une demande à l'égard d'un bâtiment admissible.

Une demande peut viser l'installation de plus d'un dispositif admissible à l'égard du bâtiment admissible.

Article 5. [Disponibilités des fonds] Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de réception des demandes conformes à la Ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Article 6. [Administration du règlement] Le directeur du Service du développement durable est responsable de l'administration du présent règlement. Il peut effectuer ou faire effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.

Article 7. [Calcul des coûts admissibles] Aux fins du calcul des coûts admissibles, sont considérés :

- 1° le coût d'achat d'un dispositif antirefoulement admissible, incluant le panneau de contrôle et d'alarme lorsque requis, le coût de la main-d'œuvre et les taxes applicables, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 13 du présent règlement ;
- 2° le coût d'achat d'une pompe submersible, le coût de la main-d'œuvre et les taxes applicables, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 13 du présent règlement.

Article 8. [Paiement de la subvention] Sur réception de la demande de subvention et des documents devant l'accompagner, le directeur du Service du développement durable, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement sont respectées, donne directive au Service de la trésorerie de faire parvenir au propriétaire un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

Règlement n° 1756

Article 9. [Bâtiments admissibles] Sont admissibles au présent programme les bâtiments résidentiels de type unifamilial et multifamilial, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Ville avant le 1^{er} avril 2019, et desservis par un réseau combiné ou par un réseau unitaire dans lequel se jette un réseau combiné.

Article 10. [Bâtiments exclus] Les bâtiments suivants sont exclus du présent règlement :

- 1° les immeubles utilisés à des fins commerciales ;
- 2° les immeubles utilisés à des fins industrielles ;
- 3° les immeubles utilisés à des fins institutionnelles.

Article 11. [Équipements admissibles] Sont admissibles à une subvention les travaux visant l'installation des dispositifs antirefoulement et de pompe submersible suivants :

- 1° un dispositif antirefoulement de type électro-pneumatique « normalement ouvert » conforme aux normes du Code de plomberie;
- 2° un dispositif antirefoulement de type mécanique (clapet antiretour) de type « normalement ouvert » ou « normalement fermé » conforme aux normes du Code de plomberie ;
- 3° pompe submersible conforme aux normes du Code de plomberie.

Article 12. [Main-d'œuvre] Les travaux d'installations admissibles sont ceux de la main-d'œuvre visant directement la pose d'un dispositif antirefoulement ou d'une pompe submersible admissibles effectuée conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Article 12. [Dispositifs admissibles] Sont admissibles à une subvention les dispositifs décrits à l'article 11 et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° un dispositif de type « normalement ouvert » doit être installé sur le collecteur sanitaire principal de la résidence, en aval de tous collecteurs secondaires ;
- 2° un dispositif de type « normalement fermé » doit être installé uniquement sur les collecteurs secondaires ;
- 3° tous les dispositifs doivent être installés selon la réglementation municipale et toutes les normes et les codes en vigueur, ainsi que les recommandations du fabricant, le cas échéant.

Article 13. [Coûts admissibles] Le coût d'acquisition du dispositif antirefoulement ou de la pompe admissible, incluant le panneau de contrôle lorsque requis ainsi que celui de la main-d'œuvre, incluant les taxes applicables, sont admissibles à la subvention.

Article 14. [Montants maximaux] Les montants maximaux de la subvention pouvant être versés en vertu du présent règlement sont les suivants :

- 1° 1 800 \$ dans la situation visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 ;
- 2° 2 200 \$ dans la situation visée au paragraphe 3 de l'article 11.

Règlement n° 1756

Article 15. *[Renseignements faux, inexacts ou incomplets]* Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à celle-ci et doit la rembourser en totalité, le cas échéant.

Article 16. *[Exécution des travaux]* Les travaux visés au présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur en plomberie.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment admissible par une personne autre qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la subvention est annulée par le directeur du Service du développement durable, qui en informe le propriétaire. Aucune subvention n'est alors versée.

Article 17. *[Responsabilité]* Le présent programme de subvention de la Ville est fait dans le cadre d'un programme général n'ayant aucun lien avec quelconque événement s'étant déroulé antérieurement.

La Ville de Plessisville n'admet aucune responsabilité quant à un refoulement, même après les travaux, du fait que cette dernière subventionne l'acquisition de dispositif anti-refoulement ou d'une pompe submersible. De plus, elle ne statue aucunement sur la conformité des installations aux règlements municipaux par l'octroi de la subvention.

Règl. 1825

Article 18. *[Fin du programme]* Le programme prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1° le 31 décembre 2023;
- 2° lorsque l'enveloppe budgétaire réservée est épuisée.

Article 19.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et a effet rétroactivement au 1^{er} avril 2019.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 14^e jour
du mois de janvier 2020

ME LYDIA LAQUERRE.
Greffière

SYLVAIN BEAUDOIN,
Maire suppléant

Règlement n° 1756

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 1756 À 1760

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 :

- le Règlement numéro 1756 « Établissant le programme de subvention relatif à l'adaptation aux changements climatiques »;
- le règlement 1757 « Relatif à l'eau potable »;
- le règlement 1758 « Modifiant le Règlement 1686 "Relatif au programme d'aide financière Verdissage des terrains du parc industriel sur le territoire de la Ville de Plessisville" afin de prolonger la durée du programme »;
- le règlement 1759 « Sur les taxes et compensations pour l'année 2020 »;
- le règlement 1760 « Relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Plessisville à compter de 2020 ».

QU'IL peut être pris communication desdits règlements au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 14 janvier 2020

La greffière,

M^E LYDIA LAQUERRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Lydia Laquerre, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.O. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 14^e jour du mois de janvier 2020.

PLESSISVILLE, ce 15 janvier 2020

La greffière,

M^E LYDIA LAQUERRE